PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2023-640
Société Smurfit Kappa France
pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Rethel (08300) – rue Henri Bauchet – zone industrielle de l'Étoile

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45 ;

Vu le décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Smurfit Kappa France et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 septembre 2006, 23 janvier 2012 et 11 décembre 2020 pour les installations exploitées à Rethel (08300) – zone industrielle de l'Étoile ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional du Grand Est, intégrant notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie adopté par le comité de bassin Seine-Normandie du 23 mars 2022 ;

Vu le courrier de la société Smurfit Kappa France en date du 17 février 2021 portant à la connaissance de M. le Préfet un projet de modifications des conditions d'exploitation des installations du site de Rethel – Zone industrielle de l'Étoile ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu les compléments d'informations fournis en date du 4 octobre 2021, du 23 décembre 2021 et du 5 août 2022 par courriel ;

Vu le dossier de porter à connaissance portant sur la création de locaux supplémentaires, reçu le 13 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2-LaP/JoL – n°23/363 en date du 29 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 17 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société Smurfit Kappa France exploite sur la commune de Rethel (08300), zone industrielle de l'Étoile, un site relevant des règles de procédure applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué notamment du fait du décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021 susvisé et il est nécessaire de mettre à jour le régime applicable aux installations ;
3. les installations de la société Smurfit Kappa France exploitées sur la commune de Rethel (08300), zone industrielle de l'Étoile, relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement et de la déclaration ;
4. la demande reçue le 17 février 2021 dans laquelle la société Smurfit Kappa France sollicite l'autorisation de procéder aux modifications suivantes sur son site de l'Étoile à Rethel (08300) porte sur :
   - la construction d'un nouveau bâtiment pour accueillir :
     - une onduleuse permettant la fabrication du carton ;
     - le stockage de bobines de papier, avec un auvent de déchargement ;
   - la construction d'un stockage vertical de plaques de cartons ;
   - l'aménagement d'un bâtiment de presse à déchets (balles de papier) ;
   - l'aménagement d'une station de traitement des eaux de process (dans le bâtiment existant) ;
   - l'aménagement de locaux techniques : collerie, chaufferie, compresseurs, maintenance ;
   - la création de voirie camion, servant de voirie pompiers ;
   - l'ajout d'une réserve d'eau incendie supplémentaire, d'un système d'extinction automatique de type sprinkler, de sept poteaux incendies supplémentaires et la création d'un bassin de récupération des eaux de sinistre ;

5. l'extension projetée est considérée comme une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
6. le projet est compatible avec le SRADDET du 14 février 2020 ;
7. les modifications apportées n'ont pas d'incidence significative sur les rejets dans l'air, l'eau et le sol, en particulier car les nouvelles activités sont transférées du site de Noiret (08300 Rethel) où ces rejets existaient déjà ;
8. les modifications permettent une diminution des nuisances grâce à la suppression du trafic routier entre les sites de Noiret et de l'Étoile pour le transfert des produits et des eaux à traiter ;
9. les nouveaux bâtiments sont construits sur une zone faisant partie de la zone d'activité, actuellement cultivée, ne présentant pas d'enjeu naturaliste ou paysager particulier ;
10. aucune zone d'effet des phénomènes dangereux modélisés après modification ne sort des limites de propriété ni ne présente de risque d'effet domino ;
11. par conséquent, les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
12. en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires au travers du présent acte administratif,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Table des matières

Article 1 : Objet....5
Article 2 : Régime applicable....5
Article 3 : Modification des prescriptions....5
Rejet des eaux pluviales....6
Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....6
Article 5 : Situation de l'établissement....8
Article 6 : Horaires de fonctionnement....8
Article 7 : Textes applicables....8
Article 8 : Conduits et installations raccordées – conditions des rejets atmosphériques....10
Article 9 : Valeurs limites des concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques – quantités maximales rejetées....10
Article 10 : Plan de gestion des solvants....10
Article 11 : Origine des approvisionnements en eau....11
Article 12 : Protection contre des risques spécifiques....11
Article 13 : Localisation des points de rejets des effluents aqueux....11
Article 14 : Valeurs limite d'émission des rejets d'eaux industrielles....12
Article 15 : Valeurs limite d'émission des rejets d'eaux pluviales....13
Article 16 : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets....14
Article 17 : Contrôle des accès....15
Article 18 : Défense contre l'incendie....15
Article 18.1 : Moyens de lutte contre l'incendie....15
Article 18.2 : Entretien des moyens d'intervention....16
Article 19 : Plan ETARE (établissement répertorié)....16
Article 20 : Bâtiments, locaux et stockages....16
Article 20.1 : Généralités....17
Article 20.2 : Dispositions constructives de l'extension....17
Article 20.3 : Organisation des stockages....17
Article 21 : Protection contre la foudre....18
Article 22 : Protection des milieux récepteurs....19
Article 23 : Prévention des effets dominos sur la cuve de propane....20
Article 24 : Autosurveillance des rejets aqueux....20
Article 25 : Mesures comparatives....21
Article 26 : Autosurveillance des rejets atmosphériques....21
Article 27 : Autosurveillance des déchets....22
Article 28 : Sanctions....23
Article 29 : Délais et voies de recours....23
Article 30 : Droits des tiers....23
Article 31 : Publicité....23
Article 32 : Exécution....23

Titre I : généralités

Article 1 : Objet

La société Smurfit Kappa France, dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 493 254 908 00145 est destinataire du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées rue Henri Bauchet, Zone industrielle de l'Étoile, BP5109 à Rethel (08303).

Article 2 : Régime applicable

À compter de la notification du présent arrêté :

- le site de l'Étoile
  - est régi par les règles procédurales du régime de l'Autorisation,
  - est soumis au régime de l'enregistrement pour les installations qui en relèvent, et respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables,
  - ceci sous réserve des dispositions du présent arrêté préfectoral et des arrêtés préfectoraux applicables en vigueur ;
- les éventuelles modifications futures des installations classées pour la protection de l'environnement seront instruites au regard des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Modification des prescriptions

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 janvier 2012 et du 11 décembre 2020 sont abrogés.

Par ailleurs, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2006 susvisé sont modifiées ou complétées selon les dispositions du présent tableau :

Nature	Prescriptions antérieures	Nouvelles prescriptions
Situation administrative	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 4 du présent arrêté
Situation de l'établissement	Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 5 du présent arrêté
Horaires de fonctionnement	Article 2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 6 du présent arrêté
Textes applicables	/	Article 7 du présent arrêté
Conduits et installations raccordées – conditions des rejets atmosphériques	Articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 8 du présent arrêté
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – quantités maximales rejetées	Articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 9 du présent arrêté
Plan de gestion des solvants	/	Article 10 du présent arrêté
Origine des approvisionnements en eau	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 11 du présent arrêté
Protection contre des risques spécifiques	Article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 12 du présent arrêté

Nature	Prescriptions antérieures	Nouvelles prescriptions
Localisation des points de rejets des effluents aqueux	Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 13 du présent arrêté
Rejet des eaux de process	Articles 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 14 du présent arrêté
Rejet des eaux pluviales	Article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 15 du présent arrêté
Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets	Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 16 du présent arrêté
Contrôle des accès	Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 17 du présent arrêté
Défense contre l'incendie	Articles 7.3.4 et 7.7.1 à 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 18 du présent arrêté
Plan ETARE (établissement répertorié)	Article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 19 du présent arrêté
Bâtiments, locaux et stockages	Articles 7.3.6 et 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 20 du présent arrêté
Protection contre la foudre	Article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 21 du présent arrêté
Protection des milieux récepteurs	Article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 22 du présent arrêté
Prévention des effets dominos sur la cuve de propane	/	Article 23 du présent arrêté
Autosurveillance des rejets aqueux	/	Article 24 du présent arrêté
Autosurveillance des rejets atmosphériques	Article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 26 du présent arrêté
Autosurveillance des déchets	Article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé	Article 27 du présent arrêté

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé (portant sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées) est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime
2445	**Transformation du papier, carton** La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	**Capacité maximale : 250 t/j**	E
1414-3	**Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés** 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des chariots élévateurs	D
1530-2	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Stockage de bobines : 6 300 m^3 Stockage balles de déchets : 60 m^3 Stockage cartons vertical (encours) : 3 300 m^3 Stockage cartons sur convoyeurs (encours) : 2 975 m^3 Stockage de produits finis : 150m^3 **Volume total : 12 785 m^3**	DC
1532-2-b	**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :** 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Palettes vides : 4 000 m^3 Outils de découpe : 1 250 m^3 **Volume total : 5 250 m^3**	D
2450-A-b	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :** A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Impression par flexographie. Quantité de produits consommés (encre à eau à moins de 10 %) : 300 kg/j **Quantité maximale équivalente : 150 kg/j**	D

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime
2910-A-2	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur au gaz naturel : 5,22 MW Groupe motopompe du sprinkler : 0,55 MW **Puissance totale : 5,77 MW**	DC

A : Autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle

Article 5 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Commune	Parcelle
Rethel	ZI 334
Rethel	ZI 335

Les installations listées à l'Article 4 du présent arrêté sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 6 : Horaires de fonctionnement

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Le site fonctionne 24h/24 du lundi au vendredi, de 5h à 17h le samedi et à partir de 19h le dimanche.

Article 7 : Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
09/08/2013	Circulaire relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation

Date	Texte
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/12/2020	Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
07/05/2007	Arrêté ministériel relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
23/11/2005	Arrêté ministériel relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations soumises à enregistrement ou déclaration :

Date	Texte
02/12/2021	Arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (Transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
05/12/2016	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
30/09/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
16/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante

Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 8 : Conduits et installations raccordées – conditions des rejets atmosphériques
Les articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

Les installations relevant de la rubrique n°2910 sous le régime de la déclaration sont réglementées par l'arrêté ministériel applicable.

Pour les autres installations détaillées ci-après, le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de T° (273°K) et de P° (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les différents conduits d'évacuation des rejets atmosphériques sont verticaux et situés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Identification des conduits	Installation raccordée	Hauteur (m) par rapport au sol	Longueur/largeur (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse minimum d'éjection (m/s)
Conduit n°1	Système de filtration d'air lié au séparateur de poussières du circuit déchets	10	Diamètre : 0,65	33680	8
Conduit n° 3	Système de filtration d'air process machines de transformation	10	1,5*0,8	21000	8
Conduit n° 4		10	1,5*0,8	21000	8
Conduit n° 5		10	1,5*0,8	21000	8

Article 9 : Valeurs limites des concentrations et en flux dans les rejets atmosphériques – quantités maximales rejetées
Les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de T° (273°K) et de P° (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentration et flux rejetés à respecter :

Conduits	Paramètre	Concentration (en mg/Nm3)	Flux horaire (en g/h)
Conduit n°1	Poussières totales	20	674
Conduit n° 3	Poussières totales	20	420
Conduit n° 4	Poussières totales	20	420
Conduit n° 5	Poussières totales	20	420

Article 10 : Plan de gestion des solvants
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Titre III : Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 11 : Origine des approvisionnements en eau
L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m^3)	Consommation maximale hebdomadaire (m^3/j)*
Réseau public	24000	500

** sur la base de 350 jours d'ouverture par an*

Le réseau public alimente :
– les sanitaires bureaux et locaux sociaux usine ;
– le réseau d'eau process pour les machines (onduleuse/transformation) ;
– la station de fabrication des encres ;
– la station de fabrication de colle ;
– la chaudière process ;
– les réserves d'eau d'incendie (qui alimentent les RIA, les poteaux incendie et les sprinklers).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement, à l'exception des semaines où il n'y a pas de prélèvement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Protection contre des risques spécifiques
L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Les eaux pluviales de la société voisine (société Transports Simon) sont autorisées à transiter par le site.

Article 13 : Localisation des points de rejets des effluents aqueux
L'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :
– les eaux pluviales de toiture se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal ;
– les eaux pluviales de voirie transitent par un débourbeur-déshuileur de capacité suffisante et se rejettent dans le réseau des eaux pluviales communal ;
– les eaux domestiques se rejettent dans le réseau des eaux usées de la commune de Rethel ;
– les eaux usées industrielles font l'objet d'un traitement sur site avant de rejoindre le réseau des eaux usées de la commune de Rethel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Localisation	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Sud-est du site	Eaux industrielles	Station de traitement physico-chimique puis réseau public des eaux usées	Station de traitement de Rethel (Code Sandre : 030836201000) puis Aisne (code masse d'eau HR202A)	Autorisation de rejet
Pt N°2	Nord-est du site en aval du bassin de rétention	Eaux pluviales	Débourbeur-déshuileur (voiries) puis réseau public	Réseau public, bassin d'infiltration au nord de l'A34	Autorisation de rejet
Pt N°3	Sud-est du site	Eaux vannes	Réseau public des eaux usées	Station de traitement de Rethel (Code Sandre : 030836201000) puis Aisne (code masse d'eau HR202A)	/

Article 14 : Valeurs limite d'émission des rejets d'eaux industrielles

Les articles 4.3.5 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

L'exploitant est tenu de respecter, après traitement et avant rejet des eaux de process (point n°1), les valeurs limites suivantes.

Point de rejet référencé N°1

- pH : entre 5,5 et 8,8 ; entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline
- Débit maximal journalier : 40 $m^3.j^{-1}$
- Débit maximum horaire : 1,7 $m^3.h^{-1}$

Type	Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite de concentration ($mg.l^{-1}$)	Flux maximal journalier
Macropolluants	Matières En Suspension Totales (MEST)	1305	600	24 $kg.j^{-1}$
	Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)	1313	800	32 $kg.j^{-1}$
	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	2000	80 $kg.j^{-1}$
	Azote global (en N)	1551	150	6 $kg.j^{-1}$
	Phosphore total (en P)	1350	50	2 $kg.j^{-1}$
Substances caractéristiques des activités industrielles	Indice phénols	1440	0,3	12 $g.j^{-1}$
	Indice cyanures totaux	1390	0,1	4 $g.j^{-1}$
	Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	0,05	2 $g.j^{-1}$
	Cuivre (Cu)	1392	0,15	6 $g.j^{-1}$

Type	Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite de concentration ($mg.l^{-1}$)	Flux maximal journalier
	Nickel (Ni)	1386	0,2	8 $g.j^{-1}$
	Zinc (Zn)	1383	0,8	32 $g.j^{-1}$
	Manganèse (Mn)	1394	1	40 $g.j^{-1}$
	Étain (Sn)	1380	2	80 $g.j^{-1}$
	Fer, aluminium (Fe+Al)	7714	5	200 $g.j^{-1}$
	Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	40 $g.j^{-1}$
	Hydrocarbures totaux	7009	10	400 $g.j^{-1}$
	Ion fluorure (F^-)	7073	15	600 $g.j^{-1}$
Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau	Hycrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP, somme de 5)	7088	0,025	1 $g.j^{-1}$
	Fluoranthène	1191	0,025	1 $g.j^{-1}$
	Cadmium	1388	0,025	1 $g.j^{-1}$

Article 15 : Valeurs limite d'émission des rejets d'eaux pluviales

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées ($mg/.l^{-1}$)	Méthode de mesure
Matières En Suspension Totales (MEST)	1305	30	Méthode de référence
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	125	
Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)	1313	30	
Azote global (en N)	1551	30	
Phosphore total (en P)	1350	2	
Hydrocarbures totaux	7009	5	
Métaux totaux	8095	5	

Titre IV : Déchets

Article 16 : Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets
L'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les actions de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nomenclature	Nature des déchets / Lieu de stockage	Quantité annuelle max produite (t)	Quantité max stockée sur le site (t)	Filière de traitement	Mode de traitement
15 01 01	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage / Local déchet	14200	63	R3	Ext.
08 03 07	Boues aqueuses avec encre / Station de traitement des eaux	60	15	D9	Ext.
13 02 05*	Huile moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale / Atelier maintenance	5	2,5	VAL	Ext.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau-hydrocarbures / Séparateurs	7	-	R3	Ext.
15 01 03	Palettes bois (emballages)	104	2	VAL	Ext.
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure / Atelier maintenance	0,5	0,2	R12	Ext.
20 01 99	Déchets municipaux ou mélange / Extérieur	102	5	D13	Ext.

R3 : recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques).
R12 : échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11.
D13 : regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12.

D9 : traitement physico-chimique non spécifié ailleurs, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple : évaporation, séchage, calcination, etc.).
Ext. : externe.

Titre V : Prévention des risques technologiques

Article 17 : Contrôle des accès
L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Les accès de l'établissement sont constamment fermés et surveillés. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Un contrôle des accès du personnel du site et du personnel extérieur est mis en place.

Article 18 : Défense contre l'incendie
Les articles 7.3.4 et 7.7.1 à 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 18.1 : Moyens de lutte contre l'incendie
I. L'exploitant dispose de ses propres moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et suffisants, notamment :

a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie susvisés ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la détermination des besoins en eaux d'extinction. Il est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

Tout stockage extérieur de matériaux combustibles ainsi que l'accès extérieur de chaque bâtiment est à moins de 100 mètres des points d'eau incendie définis supra (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le personnel des entreprises sous-traitantes, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

III. L'exploitant dispose également :
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler équipant l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement adapté aux produits présents (conformément au plan en annexe du présent arrêté) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, équipant les zones à risques (stockage vertical de plaques de cartons, stockage des bobines, zone déchets, convoyeur à déchets, locaux techniques).

Article 18.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant réalise les vérifications annuelles (débit et pression) pour les poteaux incendie internes. Il s'assure auprès de la collectivité du contrôle annuel des hydrants communaux. Il réalise les vérifications annuelles nécessaires des extincteurs et RIA. Il assure la maintenance et la vérification périodique du système sprinkler.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les résultats des contrôles (et les justificatifs associés).

Article 19 : Plan ETARE (établissement répertorié)

L'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

La société Smurfit Kappa France dispose d'un plan ETARE mis à jour et validé par le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08).

Article 20 : Bâtiments, locaux et stockages

Les articles 7.3.6 et 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Article 20.1 : Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

À l'intérieur des ateliers et des stockages, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Il est clairement indiqué sur les lieux de dépôts et stockages de matériaux combustibles et/ou inflammables qu'il est interdit de fumer.

Article 20.2 : Dispositions constructives de l'extension

Les nouvelles installations accueillant l'onduleuse, les stockages de bobines, les stockages de plaques de cartons et les locaux techniques ont les caractéristiques constructives suivantes :

Local	Portes et fermetures	Parois séparatives	Désenfumage	Local, sol, toiture	Murs et planchers
Local onduleuse	Séparation avec le bâtiment transformation du carton par portes EI120	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Écrans de cantonnement (de surface 1 600 m²), 2 cantons et exutoires représentant 1 % de la surface totale	Sol : béton incombustible classe A1 Toiture : bac acier avec isolation et étanchéité Broof T3	Parois : matériaux incombustibles A2s1d0 Structure : métallique R30
Stockage de bobines	/	/	Écrans de cantonnement (de surface 1 600 m²), 3 cantons et exutoires représentant 2 % de la surface totale		
Stockage vertical carton	Séparation avec le bâtiment transformation du carton par portes EI120	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Un seul cantonnement (1 342 m²), exutoires représentant 2 % de la surface totale		
Local déchets	/	Séparation avec le bâtiment transformation du carton en paroi REI120	Un seul cantonnement (500 m²), exutoires représentant 1 % de la surface totale		
Chaufferie	Communication avec le hall stockage de bobines par une porte EI120	Parois REI120	/		
Collerie					
Local compresseur					
Magasin maintenance					

Article 20.3 : Organisation des stockages

Les stockages de matériaux combustibles et/ou inflammables sont organisés conformément au tableau suivant :

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage
1 :Zone de stockage	Bobines de papier	6 300 m³ soit 3 824 t	– 3 îlots avec allée centrale de 5,4 m, surface totale de 3 106 m² – Hauteur maximale : 8,4 m (3 bobines empilées), à 1 m du plafond minimum
2 :Zone de stockage	Plaques de cartons (sortie onduleuse)	3 300 m³ soit 198 t	– Un seul îlot d'une surface de 1 342 m² et d'une hauteur maximale de 17 m, minimum à 1 m du plafond – Translocateur automatique sur 6 niveaux avec 240 emplacements (3,6 m x 3 m x 2 m)
3 :Zone d'encours	Plaques de cartons sur convoyeurs	2 975 m³ soit 178,5 t	Non : quantité présente au sein de l'atelier de transformation du carton
4 :Zone d'encours	Produits finis (cartons)	150 m³ soit 9 t	Non : quantité présente en fin de ligne, expédition en flux tendu

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage
5 :Zone de stockage	Balles déchets cartons	60 m^3 soit 3,6 t	Local déchets carton, un seul îlot de 500 m^2
6 :Zone de stockage	Palettes bois	4 000 m^3 soit 123 t	Auvent extérieur, un seul îlot de 4 m de hauteur maximale à l'Est du bâtiment transformation
7 :Zone de stockage	Outils de découpe (bois)	1 250 m^3 soit 51 t	Mezzanine bâtiment transformation
8 :Zone de stockage	Clichés d'impression (polymères)	154 m^3 soit 32 t	Mezzanine bâtiment transformation
9 : Zone de stockage	Amidon	100 m^3	Un silo en extérieur à l'Ouest de la collerie
10 : Zone de stockage	Propane	5 t	Une cuve, en extérieur au Nord du stockage de bobines

Article 21 : Protection contre la foudre
L'article 7.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des dispositifs de protection, sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance, elles sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, sous un mois, par un organisme compétent.

L'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 22 : Protection des milieux récepteurs
L'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, qui font l'objet de formations adaptées.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau de la réserve associée au sprinklage ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant est capable de justifier à tout moment le volume de confinement nécessaire en cas d'incendie.
Il dispose de ce volume en permanence.

Article 23 : Prévention des effets dominos sur la cuve de propane
La cuve de propane et la station service alimentant les chariots élévateurs sont implantées de façon à ce qu'aucun effet domino ne puisse se produire en cas de sinistre survenant sur les stockages de matières combustibles.

Titre VI : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 24 : Autosurveillance des rejets aqueux
L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les résultats des mesures du mois N sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet au plus tard le dernier jour du mois N+1 (application GIDAF). Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Pt N°1 : Eaux industrielles

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit horaire	1946	Continu	-
Volume journalier moyen	1552	-	Journalière
pH	1302	Continu	-
Température	1301	Continu	-
Matières En Suspension Totales (MEST)	1305	24h asservi débit	Mensuelle
Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)	1313	24h asservi débit	Mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	24h asservi débit	Mensuelle
Azote global (en N)	1551	24h asservi débit	Trimestrielle
Phosphore total (en P)	1350	24h asservi débit	Trimestrielle
Indice phénols	1440	24h asservi débit	Trimestrielle
Indice cyanures totaux	1390	24h asservi débit	Trimestrielle
Chrome hexavalent (Cr VI)	1371	24h asservi débit	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	1392	24h asservi débit	Trimestrielle
Nickel (Ni)	1386	24h asservi débit	Trimestrielle
Zinc (Zn)	1383	24h asservi débit	Trimestrielle
Manganèse (Mn)	1394	24h asservi débit	Trimestrielle
Étain (Sn)	1380	24h asservi débit	Trimestrielle
Fer, aluminium (Fe+Al)	7714	24h asservi débit	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	24h asservi débit	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	24h asservi débit	Semestrielle
Ion fluorure (F^-)	7073	24h asservi débit	Trimestrielle
Hycrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP, somme de 5)	7088	24h asservi débit	Trimestrielle
Fluoranthène	1191	24h asservi débit	Trimestrielle
Cadmium	1388	24h asservi débit	Trimestrielle

« 24 h asservi débit » : surveillance réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, avec des prélèvements proportionnels au débit de rejet, et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Pt N°2 : Eaux pluviales

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières En Suspension Totales (MEST)	1305	Ponctuel	Annuelle
Demande Biochimique en Oxygène (DBO_5)	1313	Ponctuel	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	Ponctuel	Annuelle
Azote global (en N)	1551	Ponctuel	Annuelle
Phosphore total (en P)	1350	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle
Métaux totaux	8095	Ponctuel	Annuelle

Article 25 : Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées en interne. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 26 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Conduit	Paramètre	Périodicité de la mesure
Conduit n°1	Poussières totales	Annuelle
Conduit n° 3		
Conduit n° 4		
Conduit n° 5		
Conduit associé au circuit de la chaudière	Selon arrêté ministériel de prescriptions générales applicable	

Article 27 : Autosurveillance des déchets

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes.

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Titre VII : Dispositions administratives

Article 28 : Sanctions
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 29 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 30 : Droits des tiers
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 31 : Publicité
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 32 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Smurfit Kappa France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 07 NOV. 2023

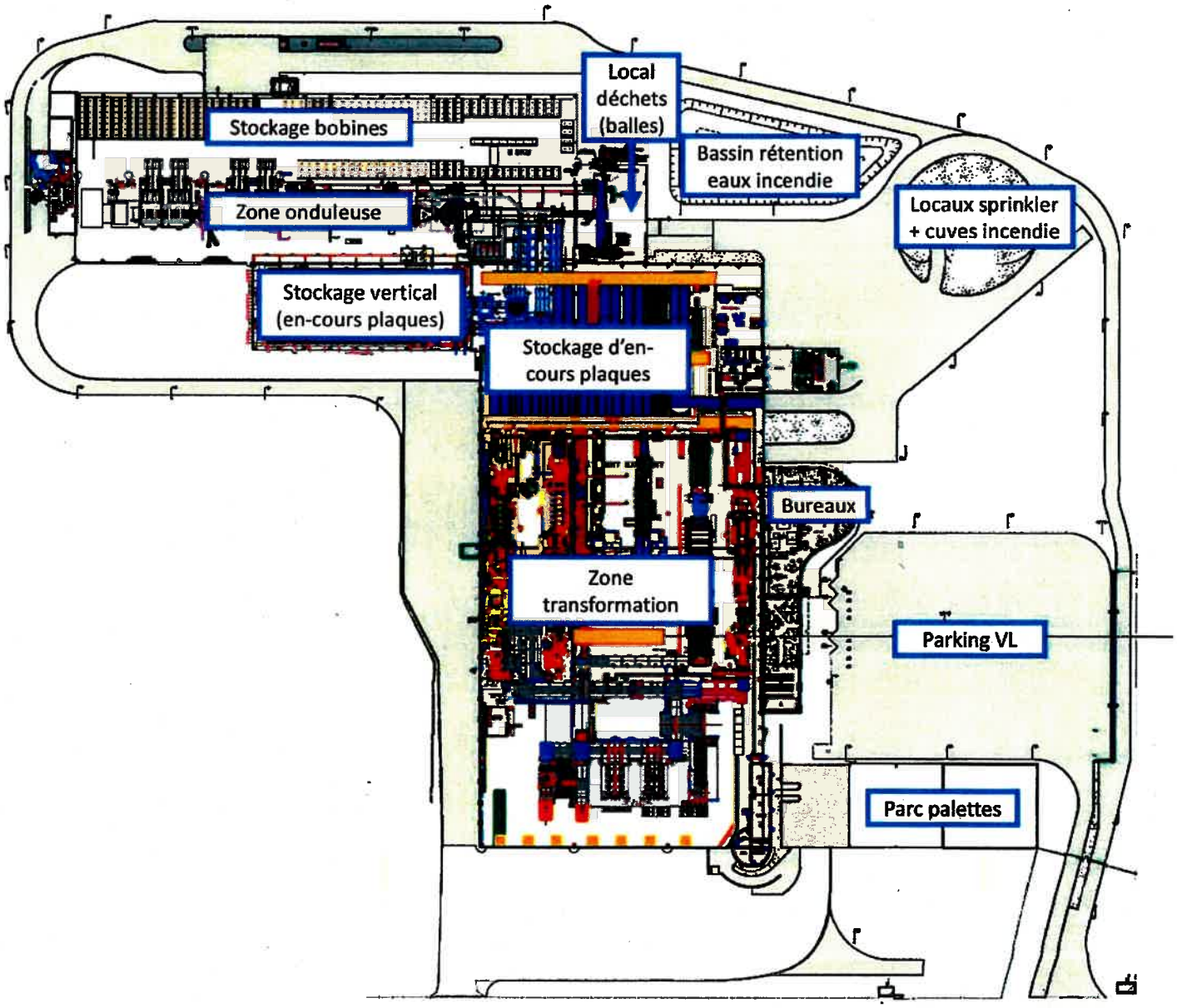
le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Annexe : plan des installations

Annexe - plan des installations



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Charleville-Mézières, le 07 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Joël DUBREUIL